Jugement N°263/2FD-25
du 21/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-00429

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

Victimes :

Société
BENIN Sarl

NATURE DU DELIT

Abus de confiance

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
****
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ALLADA
****
DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 21 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON,** Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du 24/02/2025;

Et la victime :

- **Société** **Sarl représentée par** chef de l'agence d'Allada de la Société BENIN Sarl, demeurant à Allada, Tèl : ;

D'une part ;

Et le nommé :

- : née le 04/01/1995 à Zogbodomey, fille de feu et de , Agent commercial, domiciliée à Sékou, de nationalité béninoise, marié et mère d'un enfant, se disant jamais condamné, service militaire non éffectué;

Poursuivie suivant mandat de dépôt du 24/02/2025;

Libertée provisoire suivant jugement ADD N°151/2FD-25 du 05/03/2025

Prévenue d'abus de confiance ;

D'autre part ;

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	42.436
Droit de poste	600
Total	**47.198**

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Ouï la victime en ses moyens ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 24 février 2025, le procureur de la République a attrait par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits d'abus de confiance conformément à la loi ;

Courant 2025, , employé et gestionnaire de l'agence de de Sékou, arrivé sur son lieu de travail, a entrepris de sortir le contenu du coffre-fort évalué à un montant de quatre millions six cent mille (4.600.000) FCFA pour le déposer dans la caisse avant de sortir pour aller acheter de la bouillie. A son retour, toute la somme aurait disparu. Arrêtée, elle a reconnu les faits et a entrepris de réparer le préjudice causé à son employeur.

Interpellée et conduite au parquet de la République près le Tribunal de céans, elle a été poursuivie pour les faits d'abus de confiance prévus et punis par l'article 653 du code pénal;

A l'appel de la cause le 05 mars 2025, le tribunal a constaté l'identité du prévenu et connaissance lui a été donnée du contenu de l'acte de saisine auquel celui-ci a répondu ne pas reconnaître les faits mis à sa charge ;

La société a exposé les faits et s'est constituée partie civile pour avoir paiement de la somme de huit cent quarante-huit mille sept cent vingt-trois (848.723) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à six (06) mois

d'emprisonnement assorti de sursis, à vingt mille (20.000) FCFA d'amende ferme et de faire droit à la demande de dommages-intérêts de la victime ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 653 du code pénal, est coupable d'abus de confiance quiconque a détourné ou dissipé des fonds à lui remis à titre de dépôt à charge par lui de les restituer ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le prévenu était dépositaire de la somme de quatre millions six cent mille (4.600.000) FCFA appartenant à son employeur, la société ;

Que le prévenu n'a pas pu représenter les fonds et soutient sans aucune preuve qu'elle a été victime de vol ;

Que la prévenue a reconnu les faits et a décrit elle-même le mode opératoire ;

Que la prévenue est un délinquant primaire, a coopéré à la manifestation de la vérité et a entrepris de réparer le préjudice causé à la victime, de sorte qu'il y a lieu de lui faire une douce application de la peine d'emprisonnement ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre la nommée d'avoir à Sékou, le 19 février 2025, commis le délit d'abus de confiance au préjudice de la société , fondée à réclamer réparation de préjudice à hauteur de huit cent quarante-huit mille sept cent vingt-trois (848.723) FCFA à titre de dommages-intérêts en application des articles 2 du code de procédure pénale et 1382 du code civil ;

Qu'il y a lieu de la déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare coupable des faits d'abus de confiance mis à sa charge ;

La condamne à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Reçoit la société en sa constitution de partie civile ;

Condamne à payer à la société . la somme de huit cent quarante-huit mille sept cent vingt-trois (848.723) FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Condamne aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais, cinq (05) jours pour les dommages-intérêts;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Dona W. Harold ZOSSOU	**Fidèle Amènouglo ZIVON**